

9. La mise à jour du DT"a"

9.1 - A l'occasion de la vente de l'immeuble

La vente entraîne parfois une mise à jour des plans de cloisonnement de l'immeuble. De fait le DT"a" et notamment son schéma de repérage, sont susceptibles d'être mis à jour. A cette occasion, il est possible que des matériaux et produits situés dans des zones douteuses soient mis en évidence et donc repérés dans le registre et le schéma de repérage.

La Fiche Récapitulative doit être à jour pour la signature du compromis mais envisager d'être mise à jour à l'occasion de recherches complémentaires effectuées dans le délai compromissaire.

9.2 - A l'occasion de travaux

Soit en cas de travaux de maintenance réalisés par des prestataires internes ou externes à l'établissement, soit à l'occasion de travaux de bâtiment réalisés par des entreprises extérieures, les intervenants doivent transmettre le résultat de leur recherche complémentaire au propriétaire de l'immeuble, qui doit leur délivrer un récépissé.

9.3.- A l'occasion du contrôle de l'état de conservation des matériaux ou produits visés par le Dossier Technique

En cas de maintien en place de flocage, de calorifugeage ou de faux plafonds amiantins, le Dossier Technique indique le résultat de l'évaluation de leur état de conservation. En cas de travaux, le DT « a » peut mentionner les mesures conservatoires préconisées et celles prises par le donneur d'ordre pour garantir un niveau d'empoussièrément acceptable

9.4 - A l'occasion de changement d'usage des locaux

Certains changements d'usage entraînent parfois une nouvelle évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante

9.5 - Suite à un sinistre

Il y a obligation de diagnostic avant achèvement des démolitions et travaux de remise en état. Si l'immeuble a bénéficié d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997, il est soumis au diagnostic avant démolition.

Dans tous les cas, il est soumis à une recherche avant travaux.

9.6 - En cas de démolition volontaire partielle ou totale

Intégration des données issues du Rapport avant Démolition réglementaire dans le DT « a ».

Tous les immeubles dont le permis de construire ont été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent bénéficier d'un repérage avant démolition selon l'arrêté du 2 janvier 2002

9.7 - En cas de contrôle réglementaire

Le Dossier Technique "amiante" doit être tenu à la disposition des agents de l'état et des personnes visées à l'article LXXXX du code de la Santé Publique. De ce fait les Inspecteurs du Travail, mais également les techniciens sanitaires de la DDASS ou des Service Communaux d'Hygiène et de Santé peuvent avoir accès aux informations contenues dans le dossier. Ils sont habilités à dresser procès verbal en cas d'absence de DT"a" ou erreur manifeste de mise à jour des données.

9.8 - En cas d'enquête judiciaire ou administrative

En cas de recours judiciaire relatif à la mise en danger de la vie d'autrui ou plus simplement en cas de demande d'indemnités dans le cadre d'une maladie professionnelle, les enquêteurs seront amenés à vérifier l'existence et la conformité du DT « a ».

Les propriétaires de bonne foi ont donc tout intérêt à se mettre en règle le Code de la Santé Publique.